DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 1988

portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par la Grèce

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(88/205/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (1), et notamment son article 4,

considérant que, par document en date du 22 septembre 1987, la Grèce a communiqué à la Commission un plan précisant les mesures adoptées au plan national pour la recherche des résidus des substances visées à l'annexe I, point A, groupes I et II de la directive 86/469/CEE ;

considérant que, après examen, ce plan comme modifié s'est révélé conforme aux dispositions de la directive 86/469/CEE, et notamment à son article 4 paragraphe 1, sauf en ce qui concerne les analyses à effectuer pour la recherche du trenbolone et du zéranol ; que, pour ces deux substances, la Grèce présentera les données nécessaires relatives aux analyses à mettre en œuvre ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan pour la recherche des résidus des substances visées à l'annexe I, point A, groupes I et II de la directive 86/469/CEE présenté par la Grèce est approuvé, sauf en ce qui concerne les analyses à effectuer pour la recherche du trenbolone et du zéranol.

Article 2

La Grèce met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1er.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.